

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Cote française et Tanger	Un an	100 fr.	175 fr.
	6 mois	60 »	100 »
	3 mois	40 »	60 »
France et Colonies	Un an	125 »	225 »
	6 mois	75 »	125 »
	3 mois	50 »	75 »
Étranger	Un an	175 »	300 »
	6 mois	100 »	175 »
	3 mois	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle 2 fr. 50
Edition complète 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Der el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérif, en doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) modifiant le dahir du 14 août 1941 (20 rejab 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique 438

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie 438

Dahir du 23 avril 1942 (6 rebia II 1361) modifiant le dahir du 8 août 1941 (14 rejab 1360) créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée, et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs 439

Dahir du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) modifiant le dahir du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs 439

Dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) modifiant le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers 439

Dahir du 15 mai 1942 (28 rebia II 1361) modifiant et complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier 439

Arrêté viziriel du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage 440

Arrêté viziriel du 20 mai 1942 (4 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique 440

Arrêté viziriel du 20 mai 1942 (4 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat 440

Arrêté viziriel du 20 mai 1942 (4 jourmada I 1361) concernant la prise en compte de la prime de diplôme de langue arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, au regard des régimes de la caisse de prévoyance et des pensions civiles marocaines 441

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) modifiant le dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la caisse de compensation 441

Dahir du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) approuvant l'avenant n° 2 à la convention de concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc 441

Dahir du 15 mai 1942 (28 rebia II 1361) supprimant provisoirement, dans certains cas, la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits des mines d'amiante 441

Arrêté viziriel du 27 mai 1942 (11 jourmada I 1361) relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1941 aux blés et produits de la récolte 1942 442

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries sou-mises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1942 442

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la déclaration des stocks de blés et produits de blés tendre détenus à la date du 31 mai 1942 443

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions de vente du pain 443

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs 443

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1942 444

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1942 sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées 445

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1942 446

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1942 le montant de l'acompte à verser aux producteurs 448

Arrêté résidentiel portant dérogation temporaire à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle 449

Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel	449
Arrêté du directeur des affaires politiques soumettant certaines rues d'Agadir à l'unité d'ordonnance architecturale...	449
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le bornage de l'aérodrome de Rabat	450
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941	450
Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux conducteurs des améliorations agricoles.....	450
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'examen professionnel organisé en 1942 pour le recrutement de chefs de pratique agricole	451
Arrêtés du directeur de la production agricole relatifs aux concours organisés par cette direction.....	451
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux standards et modes de préparation des poissons salés, et modifiant l'arrêté du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons à l'exportation	451
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix des huiles et graisses de poissons et portant interdiction de l'exportation des huiles brutes	451
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1942.....	452
Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 16 février 1942 portant création de réserves de pêche.	452

Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction du guépier	452
Remise de débet	452
Constitution d'une société coopérative.....	452
Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat..	452

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.....	452
Concession de pensions	454
Caisse marocaine des rentes viagères	455
Concession d'une part contributive de pension	455
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.....	455
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Modification du nombre d'emplois mis au concours de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	455
Avis de concours	455
Avis d'ouverture d'un stage à l'Ecole des cadres féminine du service de la jeunesse et des sports	455
Concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor dans la métropole	455
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	455

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361)
modifiant le dahir du 14 août 1941 (20 rejab 1360)
relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 14 août 1941 (20 rejab 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les infractions aux arrêtés pris pour l'application du présent dahir ou aux décisions des autorités désignées par ces arrêtés feront l'objet de sanctions administratives.

« La nature et les modalités d'application de ces sanctions seront déterminées par lesdits arrêtés. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1941 relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique et, notamment, son article 3 modifié par le dahir du 18 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie est complété par une section III ainsi conçue :

« Section III

« Sanctions administratives

« Article 10. — Les infractions aux dispositions qui précèdent ou aux arrêtés pris en vertu du dahir susvisé du 14 août 1941, ainsi qu'aux décisions qui pourront être prises par le commissaire du Gouvernement ou le délégué responsable feront l'objet des sanctions administratives ci-après :

« Paiement d'une somme de 100 à 100.000 francs ;

« Fermeture de l'entreprise pendant une durée d'un an au plus ;

« Saisie du film ;

« Interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercer la profession soit directement, soit par personne interposée.

« Pendant la période de fermeture du fonds, le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Les sanctions ci-dessus sont prononcées par le commissaire du Gouvernement.

« Toute infraction à une décision de fermeture de l'entreprise entraîne l'interdiction définitive d'exercer la profession. »

« Article 11. — Le produit des condamnations pécuniaires intervenues en application de l'article précédent est versé à la caisse de compensation des prix. »

Rabat, le 18 avril 1942.

NOGUES.

DAHIR DU 23 AVRIL 1942 (6 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 8 août 1941 (14 rejab 1360) créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée, et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'impôt institué par le dahir du 8 août 1941 (14 rejab 1360) qui a créé un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée et autorisé les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs, est porté à dater du 1^{er} mai 1942, par kilomètre, pour un voyageur payant plein tarif, à 0 fr. 15 en 1^{re} classe, 0 fr. 115 en 2^e classe, 0 fr. 08 en 3^e classe, 0 fr. 05 en 4^e classe.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1361 (23 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 27 AVRIL 1942 (10 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) tendant à autoriser les compagnies concessionnaires de chemins de fer à voie normale à relever temporairement leurs tarifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est autorisé à fixer par arrêtés les majorations à appliquer temporairement aux tarifs figurant aux cahiers des charges de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, concessionnaires du réseau ferré à voie normale. »

ART. 2. — Le dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) portant modification du dahir précité du 21 octobre 1926 (13 rebia II 1345) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1361 (27 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 MAI 1942 (25 rebia II 1361)
modifiant le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de supprimer toute contestation possible en désignant d'une façon expresse l'exploitant

comme débiteur de l'impôt, mais en laissant solidairement responsable du paiement du tertib le propriétaire qui, outre les intérêts qu'il retire de l'exploitation indirecte, bénéficie pendant une longue période de l'exonération des jeunes plantations;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de rajuster les tarifs pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 7 du dahir susvisé du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les arbres énumérés à l'article 2 sont déclarés, à l'époque et dans les formes prévues pour la déclaration annuelle des biens imposables au tertib, par le débiteur de l'impôt, c'est-à-dire par l'exploitant bénéficiaire de la récolte effectuée au cours de l'année agricole, telle que celle-ci est déterminée à l'article 5. Mais, dans tous les cas, le propriétaire est considéré comme responsable de la déclaration et tenu solidairement avec son locataire ou associé du paiement du tertib.

« D'autre part, dans les mêmes conditions et à la même époque, la déclaration de toute plantation nouvelle, de tout greffage ou surgreffage et en général de tous arbres non imposables avec indication de leur âge ou de l'année du greffage ou surgreffage, incombe au propriétaire ou à l'exploitant. En cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, les arbres sont imposés dès l'année de leur première fructification, sans préjudice de l'application des dispositions ci-après. »

« Article 7. — Suivant la valeur marchande de la production fixée comme il est indiqué aux articles 5 et 6, les différentes espèces d'arbres fruitiers sont classées dans l'une des huit catégories ci-après et imposées au tarif correspondant :

« 1^{re} catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs ;

« 2^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs ;

« 3^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs ;

« 4^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs ;

« 5^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 30 francs ;

« 6^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 5 francs et inférieure à 15 francs ;

« 7^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 5 francs ;

« 8^e catégorie : valeur de la production brute, au pied, inférieure à 3 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables au tertib de 1942.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1361 (12 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 MAI 1942 (28 rebia II 1361)
modifiant et complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 Joumada I 1348) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont considérés comme mines et classés en cinq catégories les gîtes naturels des substances minérales énumérées ci-après :

« 1^{re} catégorie : houille, lignite et autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée.

« 2^e catégorie : substances métalliques telles que platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium ;

« Soufre, sélénium, arsenic ;
« Baryum, strontium et terres rares, telles que celles de cérium, thorium et cérium ;

« Graphite ;
« Amiante ;
« Pierres précieuses.

« 3^e catégorie : nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ;

« Eaux salées souterraines.

« 4^e catégorie : hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumineux.

« 5^e catégorie : phosphates. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1361 (15 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1942 (25 rebia II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)
sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage un article 30 bis ainsi conçu :

« Article 30 bis. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut prononcer le retrait du certificat de capacité, pour une période qui ne peut dépasser six mois la première fois, et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure un transport public de voyageur, sans l'autorisation prévue par l'article 5 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) ou l'article 7 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356). Le retrait du certificat est prononcé sur le vu du procès-verbal dressé. »

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1361 (12 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1942 (4 jourmada I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) portant classement des membres de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 47 et 49 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 47. — Les répétiteurs et répétitrices surveillants doivent :

« Être pourvus du baccalauréat, ou du brevet supérieur, ou du diplôme complémentaire de fin d'études secondaires, ou d'un diplôme équivalent. »

« Article 49. — Les professeurs chargés de cours doivent :

« 1^o Être pourvus des titres exigés dans la métropole pour pouvoir être nommés professeur dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire supérieur ;

« 2^o Avoir assuré dans un établissement d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire supérieur un service complet d'enseignement pendant une période dont la durée est déterminée par le directeur de l'instruction publique, sur la proposition du chef de service intéressé.

« Les agents titulaires de la direction de l'instruction publique qui remplissent les conditions de diplômes prévues au paragraphe 1^o du présent article peuvent être délégués dans les fonctions de professeur chargé de cours. Pendant leur délégation, dont la durée ne peut être supérieure à trois ans, ils restent rangés dans leur cadre d'origine et y conservent tous leurs droits à l'avancement ; ils y reprennent effectivement leur place si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes, soit au cours, soit à l'expiration de leur délégation. Dans le cas contraire, ils peuvent être nommés dans leur nouveau grade sur la proposition du chef de service intéressé.

« Au cours de leur délégation ils ont droit au traitement et aux indemnités de la classe de professeur chargé de cours correspondant à leur classement dans leur cadre d'origine suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337). Leur titularisation dans le grade de professeur chargé de cours, lorsqu'elle est prononcée, prend effet du jour de leur délégation. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1361 (20 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1942 (4 jourmada I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360) modifiant celui du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1941 (4 safar 1360) et pour l'année 1942 seulement, les commis auxiliaires du Trésor, sujets français, sont admis à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1361 (20 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 MAI 1942 (4 jourmada I 1361)
concernant la prise en compte de la prime de diplôme de langue arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, au regard des régimes de la caisse de prévoyance et des pensions civiles marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) relatif à la prise en compte de l'indemnité de diplôme d'arabe délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat au regard du régime de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base prévu à l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) ainsi qu'à l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et les émoluments prévus aux articles 2, 3 et 5 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) comme devant supporter les retenues régulières pour la caisse de prévoyance marocaine ou celle des pensions civiles, comportent le cas échéant pour les fonctionnaires de l'enseignement titulaires du diplôme de langue arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat et non investis de leurs fonctions à raison de ce titre, la prime de 1^{re} classe afférente au diplôme de langue arabe classique.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1942 aux fonctionnaires en activité de service et auront effet du jour de l'obtention du diplôme.

ART. 3. — A titre transitoire, les dispositions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358) sont maintenues dans les mêmes conditions en faveur des titulaires du diplôme d'arabe (ancien régime) de l'Institut des hautes études marocaines.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1361 (20 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1942.

*P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 18 AVRIL 1942 (1^{er} rebia II 1361)
modifiant le dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'article 1^{er} du dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la caisse de compensation, sont respectivement fixés à 5.000 et 50.000 francs.

Cette amende est doublée en cas de récidive dans un délai de deux ans.

ART. 2. — L'article 2 du dahir précité du 16 décembre 1941 (23 chaabane 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, toute infraction définie audit article, de même que toute infraction aux dispositions de la décision du conseil d'administration de la caisse de compensation portant allocation de ristournes à certains carburants, peut entraîner, pour ceux qui s'en sont rendus coupables, la privation du bénéfice des ristournes pour toute livraison ultérieure de carburants. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1361 (18 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

Convention de concession de réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc

Par dahir du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) a été approuvé l'avenant n° 2 à la convention de concession du deuxième réseau conclu le 28 février 1942 entre M. Normandin, directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Albert Guérin, directeur général de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, agissant au nom de ladite société. Le texte dudit avenant est annexé à l'original du dahir précité.

DAHIR DU 15 MAI 1942 (28 rebia II 1361)
supprimant provisoirement, dans certains cas, la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits des mines d'amiante.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 15 mai 1942 (28 rebia II 1361) classant l'amianté dans les produits miniers de deuxième catégorie et, spécialement, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaine ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2^e catégorie des mines.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du jour de leur classement dans les produits miniers au 31 décembre 1942, la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur les produits des mines d'amianté, bruts ou enrichis, situées sur des terrains n'appartenant pas aux collectivités indigènes.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits exonérés seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % ad valorem prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera toutefois en ce qui concerne ces produits miniers dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

ART. 3. — Est affecté aux collectivités indigènes le montant de la taxe ad valorem perçue à l'exportation sur les produits des mines d'amianté bruts ou enrichis situées sur des terrains appartenant à ces collectivités.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1361 (15 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1942.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1942 (11 jourmada I 1361)
relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1941 aux blés et produits de la récolte 1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 31 ;

Sur la proposition du comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assimilation des blés et produits fabriqués provenant de la récolte 1941, aux blés et produits fabriqués de la récolte 1942, sera effectuée dans les conditions suivantes, pour chaque catégorie de produits.

I. — Stocks des minoteries industrielles.

a) *Blé tendre.* — Sur les blés tendres détenus à la date du 31 mai 1942, les minotiers acquitteront une redevance d'assimilation de 71 fr. 75 par quintal. Ce taux correspond à la différence entre le prix de cession du mois de mai 1942 et le prix de cession sur juin des blés tendres de la récolte 1942 de même qualité, compte tenu des correctifs de standard et des éléments accessoires du prix du blé ;

b) *Farines.* — Sur les quantités de farines de blé tendre type « boulangerie » et de farines type « commerce » détenues à la date du 31 mai 1942, les minotiers acquitteront des redevances d'assimilation fixées respectivement à 74 fr. 85 et 75 fr. 30 par quintal ;

c) *Sons.* — Sur les quantités de sons de blés détenues à la date du 31 mai 1942, les minotiers acquitteront une redevance d'assimilation de 15 francs par quintal, différence entre le prix du mois de mai et le prix applicable à compter du 1^{er} juin 1942.

II. — Stocks détenus par les commerçants agréés et les organismes coopératifs

Les quantités de blé tendre de la récolte 1941 détenues par les commerçants agréés et les organismes coopératifs à la date du 31 mai 1942 donneront lieu au paiement d'une redevance d'assimilation dont le taux est fixé à 60 fr. 50 par quintal.

III. — Stocks des boulangers.

Les stocks de farine du type « boulangerie » détenus par les boulangers à la date du 31 mai 1942 donneront lieu au versement, de la part des intéressés, d'une redevance d'assimilation fixée à 30 francs par quintal. Ce taux représente la différence entre le prix d'achat à la minoterie pratiqué durant le mois de mai et celui applicable à compter du 1^{er} juin 1942.

IV. — Stocks des détaillants et grossistes.

Les commerçants détaillants et grossistes devront acquitter, au titre des quantités de produits détenus au 31 mai 1942 si ces stocks dépassent 5 quintaux, les redevances ci-après :

- Farine « boulangerie » : 30 francs par quintal ;
- Farine type « commerce » : 60 francs par quintal ;
- Sons de blés : 15 francs par quintal.

Le taux de chacune de ces redevances est fixé en fonction du prix d'achat à la minoterie applicable sur mai et celui prévu à compter du 1^{er} juin 1942.

- ART. 2.** — Sont exclus des opérations d'assimilation :
- 1° Les farines de force et les farines spéciales ;
 - 2° Les blés durs, les farines et semoules de blé dur ;
 - 3° Les semoules de mélange.

ART. 3. — Les stocks de blés, farines et sons assimilés aux blés et produits de la récolte 1942 suivront le même régime que ceux-ci.

ART. 4. — Des redevances et des primes pourront être instituées en cours de campagne, au titre des blés et produits visés aux articles 1^{er} et 2, par un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement. Les taux et les modalités de règlement des primes et des redevances seront fixés dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1361 (27 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les quantités de blés et de céréales secondaires que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 30 avril 1942 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres, de blés durs et de céréales secondaires que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1942, sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :

Moulin des Beni-Snassen : 11.900 quintaux.

Oujda :

Société de Meunerie du Maroc oriental : 31.550 quintaux ;
Djian Haïm : 33.500 quintaux ;
Touboul Maklouf : 29.300 quintaux.

Taza :

Mohring et C^o : 36.000 quintaux.

Fès :

Moïse Lévy : 64.150 quintaux ;
Moulins Idrissia : 90.000 quintaux ;
Moulins Baruk : 54.300 quintaux ;
Moulin Fejjaline : 11.850 quintaux.

Meknès :

Moulins du Maghreb : 94.000 quintaux.

Port-Lyautey :

Moulin de Port-Lyautey : 30.600 quintaux.

Souk-el-Arba-du-Rharb :

Minoterie Boisset : 17.750 quintaux.

Rabat :

Moulins Baruk : 128.250 quintaux ;
Minoterie des Zaër : 12.800 quintaux.

Casablanca :

Moulins du Maghreb : 172.300 quintaux ;
Samuel Lévy : 69.000 quintaux ;
Minoterie algérienne : 116.450 quintaux ;
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S. E. M. I.) : 116.450 quintaux ;

Moulins modernes : 88.800 quintaux ;
Moulins d'Aïn-Chok : 41.400 quintaux ;
Compagnie industrielle : 17.750 quintaux.

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas : 38.350 quintaux.

Mazagan :

Moulins de Mazagan : 54.300 quintaux.

Safi :

Moulins du Maghreb : 59.200 quintaux.

Mogador :

Minoterie Sandillon : 14.800 quintaux.

Marrakech :

Minoterie du Guéliz : 42.450 quintaux ;

Minoterie du Palmier : 11.800 quintaux ;

Moulins Baruk : 44.400 quintaux ;

Moulay Ali Dekkak : 13.750 quintaux.

ART. 2. — Les droits d'écrasement en blé tendre seront fixés par l'Office du blé, en fonction des disponibilités et des besoins à satisfaire.

Rabat, le 20 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la déclaration des stocks de blés et produits de blé tendre détenus à la date du 31 mai 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, l'article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs, les minotiers, les boulangers, les grossistes et les détaillants, détenteurs de blés tendres, de farine de « boulangerie », de farine « commerce », de sons de blés tendres et durs, à la date du 31 mai 1942, devront souscrire une déclaration de stocks et l'adresser sous pli recommandé à la direction régionale ou à l'agence locale du ravitaillement dont ils dépendent.

ART. 2. — Les déclarations devront être rédigées lisiblement et porter les mentions suivantes :

Nom, prénoms, raison sociale, adresse du détenteur ;

Le ou les lieux d'entrepôt des marchandises déclarées ;

La quantité exacte, exprimée en quintaux, de chaque produit déposé.

La vérification des stocks sera assurée par les agents de l'Office du blé et du service du ravitaillement. Toutes dispositions devront être prises en vue de faciliter ces vérifications.

ART. 3. — Les déclarations devront être postées le 31 mai au soir aux adresses suivantes :

1° Pour Agadir, au directeur régional du ravitaillement du commandement d'Agadir-confins à Agadir ;

2° Pour Marrakech, au directeur régional du ravitaillement à Marrakech-médina ;

3° Pour le territoire de Mogador, à l'agent local du ravitaillement à Mogador (immeuble du nadir des Habous) ;

4° Pour le territoire de Safi, à l'agent local du ravitaillement à Safi (rue du Djorf-el-Youdi) ;

5° Pour le territoire de Mazagan, à l'agent local du ravitaillement à Mazagan (2, rue Victor-Hugo) ;

6° Pour la région de Casablanca (Chaouïa-nord et sud), au directeur régional du ravitaillement à Casablanca (immeuble Moretti, boulevard Pasteur) ;

7° Pour le territoire d'Oued-Zem, à l'agent local du ravitaillement à Oued-Zem ;

8° Pour la région de Rabat et Ouezzane, au directeur régional du ravitaillement à Rabat (rue du Capitaine-Petitjean) ;

9° Pour le territoire de Port-Lyautey, à l'agent local du ravitaillement à la casbah de Port-Lyautey ;

10° Pour la région de Meknès, au directeur régional du ravitaillement à Meknès (immeuble de l'Hôtel Continental V.N.) ;

11° Pour la région de Fès, au directeur régional du ravitaillement à Fès (34, avenue de France, V.N.) ;

12° Pour le territoire de Taza, à l'agent local du ravitaillement à Taza ;

13° Pour la région d'Oujda, au directeur régional du ravitaillement à Oujda (immeuble administratif).

Rabat, le 16 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions de vente du pain.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du pain et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 16 mai 1942 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1942 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix du pain de consommation courante est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1942 :

Pain boulot : 3 fr. 30 le kilo ;

Flûte de 700 grammes : 3 fr. 30 la pièce ;

Flûte de 350 grammes : 1 fr. 65 la pièce.

Rabat, le 28 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, ses articles 7, 9, 17 et 21 bis ;

Vu les avis émis par le comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 16 mai 1942,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MINOTERIES

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés susceptibles d'être prélevées sur les stocks de chaque région, pour l'approvisionnement des minoteries, seront déterminées par l'Office du blé.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de semoules et farines correspondant au 1/12^e du contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au 1/6^e du contingent semestriel. L'Office fixe l'importance du stock de blé tendre par rapport au stock de blé dur, compte tenu des disponibilités et des besoins régionaux.

ART. 3. — Le contrôle des achats et des ventes des blés et produits est exercé par les agents de l'Office.

L'Office pourra surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale siège de la région, après contrôle

du centre de recherches agronomiques, seront bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à indemnité.

b) *Fabrication et vente des produits.*

ART. 4. — Dans le calcul du prix des produits de trituration, il sera tenu compte d'un forfait « frais d'approche » fixé à 8 francs par quintal.

La marge de mouture est fixée à 21 fr. 50 par quintal de blé écrasé.

I. — *Blé tendre.*

ART. 5. — La minoterie est astreinte à tirer 85 kilos de farine par quintal de blé tendre mis en mouture.

En fonction du taux d'extraction fixé ci-dessus, d'un rendement total de 98 kilos par quintal et des conditions du marché, l'Office déterminera, compte tenu de l'incidence du poids spécifique régional moyen de la récolte, les types, les prix-limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les modalités applicables aux opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines autres que la farine extraite dans les conditions fixées à l'article 5 doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type de farine, tel qu'il est déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — *Blé dur.*

ART. 7. — La minoterie est astreinte à tirer 85 kilos de farine par quintal de blé mis en mouture ou 60 kilos de semoules et 25 kilos de farine incomplète.

ART. 8. — Les prix-limites des produits de blé dur sont fixés par les autorités régionales sur la proposition de l'Office, compte tenu d'un rendement total de 98 kilos par quintal.

L'Office détermine les types de mélange.

Les proportions et les prix peuvent être fixés, compte tenu de l'incidence des prix régionaux moyens des grains mis en œuvre.

Le prix des semoules pour la fabrication des pâtes alimentaires est fixé par l'Office qui déterminera, le cas échéant, les bases des compensations à réaliser dans le cadre des opérations traitées par l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 9. — Les emballages contenant les farines de blé dur et les semoules doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type de semoule ou de farine, tel qu'il aura été déterminé par l'Office.

Tous les produits sont livrés au poids net.

TITRE DEUXIEME

BOULANGERIES

ART. 10. — La prime de panification est fixée à 114 francs par quintal de farine.

L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine de boulangerie sont interdits. Les farines de force et les farines spéciales de blé tendre sont visées par cette interdiction.

Des autorisations pourront être délivrées par le directeur de l'Office pour la détention et l'emploi des farines nécessaires à la fabrication de pains spéciaux.

Les boulangers doivent détenir un stock de farine de boulangerie au moins égal à cinq jours d'approvisionnement, sauf dérogation accordée par l'Office du blé.

ART. 11. — Le prix du pain de consommation courante est fixé en fonction d'un rendement forfaitaire de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif aux modalités d'exportation des blés et produits de la récolte 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 15 ;

Vu les avis émis par le comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 16 mai 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains et loyaux et répondre aux conditions suivantes :

Les blés tendres doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés durs ;
- 5 % de grains cassés ;
- 1 % de grains punaisés ;
- 3 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Les blés durs doivent peser au moins 76 kilos à l'hectolitre et ne doivent pas contenir plus de :

- 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes ;
- 3 % de blés tendres ;
- 3 % de grains cassés ;
- 1 % de grains piqués ;
- 1 % de grains boutés ;
- 0,125 % de grains cariés.

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que les blés, les criblures ou petits blés.

ART. 2. — Sont classés comme :

Blés tendres Maroc n° 1 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins égal à 80 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 2 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés tendres Maroc n° 3 : les blés tendres récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant moins de 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 78 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 1 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est au moins de 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 2 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 82 kilos et contenant au plus 2 % d'impuretés, dont 1,50 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 3 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 80 et 78 kilos et contenant au plus 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes, ou bien dont le poids à l'hectolitre est supérieur à 80 kilos, mais contenant de 2 à 3 % d'impuretés, dont 2 % au plus de matières inertes ;

Blés durs Maroc n° 4 : les blés durs récoltés au Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 et 76 kilos et contenant au plus 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes, ou bien d'un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, mais contenant de 3 à 5 % d'impuretés, dont 3 % au plus de matières inertes.

ART. 3. — La répartition des licences d'exportation de blé tendre sera effectuée par l'Office du blé en fonction des demandes des marchés extérieurs, compte tenu des quantités prises en charge par les organismes coopératifs et les commerçants agréés, de la qualité et du lieu de stockage des grains.

Les conditions d'exportation des blés durs, semoules, couscous et pâtes alimentaires ou produits assimilés sont fixées par l'Office.

ART. 4. — Les taux des prélèvements compensateurs et des primes compensatrices à l'exportation des blés tendres seront fixés périodiquement par décision du directeur de l'Office.

L'Office fixe dans les mêmes conditions les taux et les modes de recouvrement ou de paiement applicables aux prélèvements compensatoires et aux primes compensatrices pour les exportations de blé dur et des produits de trituration de blé tendre et de blé dur.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1942 sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1942 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1942 et, notamment, l'article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du blé tendre, sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, s'entend après déduction des retenues énumérées ci-après :

1° 2 francs, au titre de la rémunération des porteurs de cartes de légitimation ;

2° 2 francs, le cas échéant, au titre des droits de porte à payer à l'entrée du centre d'utilisation ;

3° Frais d'approche du lieu d'achat au centre d'utilisation ;

4° Taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal ;

5° Provision de 2 fr. 50 par quintal pour transport.

ART. 2. — Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, le prix d'achat du blé tendre au producteur, payable au comptant, est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juin 1942 au 31 mai 1943 :

1° Sur les lieux d'achats situés à l'intérieur des centres d'utilisation :

A 252 francs le quintal, sur les lieux d'achats situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales suivantes : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech (centres d'utilisation) ;

A 250 francs le quintal, sur les lieux d'achats situés dans le centre de Martimprey-du-Kiss (centre d'utilisation) ;

2° Sur les lieux d'achats situés à l'extérieur des centres d'utilisation :

Région d'Oujda

a) Centre d'utilisation à Oujda

Au Khemis de Naïma, à : 245 francs ;

A El-Aïoun, à : 243 fr. 80.

b) Centre d'utilisation à Martimprey-du-Kiss

A Berkane (centre de stockage), à : 244 francs.

Région de Fès

a) Centre d'utilisation à Fès

A Sefrou (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 243 fr. 50 ;

Au Tleta du Mikkès, à : 238 francs ;

Au Tnine des Beni Sadden, à : 238 francs ;

Au Sebti des Ouled Jemâa, à : 238 fr. 50 ;

A l'Arba des Ouled Djemâa, à : 236 francs ;

A l'Arba de Tissa, à : 235 francs ;

Au Tleta de Karia, à : 229 francs ;

Au souk Jemâa el Ouata, à : 232 francs ;

Au Sebti des Oudaïas, à : 223 fr. 50 ;

A El-Menzel, à : 227 francs ;

Au Had d'Aïn-Aïcha, à : 229 francs ;

Au Had de Ras-el-Oued, à : 222 francs ;

Au Had de l'Almis-du-Guigou, à : 223 fr. 50 ;

Au Khemis des Beni Ouriaguel (Tafrannt), à : 218 francs ;

Au Djemâa des Slès (Ourtzarh), à : 218 francs ;

Au Khemis des Aït Hamma du Guigou, à : 216 francs ;

Au Had de Rhafsaf, à : 216 francs ;

Au Tleta de Skoura, à : 212 francs ;

A l'Arba d'Engil, à : 210 francs ;

Au Khemis d'El-Mers, à : 204 francs ;

A Missouri, à : 187 francs.

b) Centre d'utilisation à Taza

Au Sebti d'Aïn-Boukellal, à : 243 francs ;

A l'Arba de Beni-Lennf, à : 240 francs ;

Au Tnine de M'Soun, à : 245 francs ;

Au Tleta des Beni Fekous, à : 239 francs ;

Au Djemâa de l'Oued Amelil, à : 245 francs ;

Au Had de Msila (Fozazra), à : 234 francs ;

A Maitnata, à : 243 fr. 75 ;

Au Djemâa du Haut-Leben, à : 235 fr. 50 ;

A Guereif, à : 243 fr. 40 ;

Au Djemâa de Bou-Mehris, à : 234 francs.

Région de Meknès

a) Centre d'utilisation à Meknès

Au Jemâa d'El-Gour, à : 241 fr. 50 ;

Au Sebti de Moulay-Idriss, à : 240 fr. 50 ;

Au Sebti de Johjoh, à : 239 fr. 50 ;

Au Tnine d'El-Hajeb, à : 240 fr. 50 ;

Au Had d'Aïn-Djemâa, à : 240 fr. 50 ;

Au Tnine des Arab du Saïs, à : 240 francs ;

Au Tleta de l'Oued Rhoumane, à : 240 francs ;

Au Khemis d'Aïn-Taoudjate, à : 244 fr. 85 ;

A l'Arba de Beni-Amar, à : 235 francs ;

A Azrou (centre de stockage), à : 230 francs ;

Au Had des Aït Mouli, à : 222 fr. 50 ;

Au Djemâa de M'Rirt, à : 215 francs ;

A Khénifra, à : 210 francs.

b) Centre d'utilisation à Casablanca

Au Had de Tazetot, à : 190 francs ;

A l'Arba de Moulay-Bouazza, à 199 francs ;

Au souk de Zaouïa-ech-Cheikh, à : 224 francs.

Région de Rabat

a) Centre d'utilisation à Rabat

A Salé (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 249 francs ;

Au Tnine d'Aïn-el-Aouda, à : 243 francs ;

Au Tleta de Sidi-Yahia-des-Zaër, à : 241 francs ;

A l'Arba des Sehoul, à : 239 fr. 50 ;

Au Had de Skirrat, à : 245 fr. 60 ;

Au Djemâa de Bouzuika, à : 239 fr. 50 ;

A Tiflet, à : 239 fr. 50 ;

Au Khemis de Sidi-Bettache, à : 237 francs ;

Au Had de La-Jacqueline, à : 236 fr. 50 ;

Au Tleta de Moulay-Idriss-Arhhbal, à : 228 francs ;

Au Had de Maaziz, à : 232 fr. 50 ;

A Camp-Marchand (centre de stockage), à : 231 francs ;

Au Tnine de Tedders, à : 228 francs ;

Au Sebti de Bir-el-Kelb, à : 220 francs ;

Au Tnine d'Aïn-Sbit, à : 232 fr. 50 ;

Au Djemâa des Nejda, à : 220 fr. 50 ;

Au Khemis de Christian, à : 223 francs ;

Au Tleta d'Oulmès, à : 212 francs ;

Au Had des Roualem, à : 220 francs.

b) Centre d'utilisation à Port-Lyautey

A Sidi-Yahia-du-Rharb, à : 245 fr. 50 ;

A Sidi-Slimane (centre de stockage), à : 244 fr. 40 ;

Au Had des Ouled Djelloul, à : 238 fr. 50 ;

Au Khemis de Dar-Gueddari, à : 238 fr. 80 ;

A Souk-el-Arba-du-Rharb (centre de stockage), à : 242 fr. 65 ;

A Petitjean (centre de stockage), à : 243 fr. 85 ;

A Mechra-bel-Ksiri (centre de stockage), à : 243 fr. 20 ;

Au Djemâa de Khénichet, à : 236 francs ;

Au Had de Had-Kourt, à : 233 fr. 25 ;

Au Tnine du Zegotta, à : 237 francs ;

A l'Arba d'Aïn-Defali, à : 227 fr. 75 ;

Au Tnine du Djorf-el-Mellah, à : 223 fr. 75 ;

A Ouezzane (centre de stockage) (droits de porte réglés par le producteur), à : 232 francs ;

Au Tleta d'Arbaoua, à : 241 fr. 60 ;

Au Tleta des Beni Mesguilda, à : 211 francs.

c) Centre d'utilisation à Meknès

A Khemissèt (centre de stockage), à : 236 francs ;

Au Djemâa de Sfassif, à : 241 fr. 50 ;

Au Tnine d'El-Kansera, à : 233 francs.

Région de Casablanca

a) Centre d'utilisation à Casablanca

A Ain-Chok (centre d'achat permanent), à : 247 francs ;

Au souk El Had de Fedala (droits de porte réglés par le producteur), à : 247 fr. 65 ;

Au souk El Khemis de Mediouna, à : 241 francs ;

Au souk El Had de Soualem-Tirs, à : 249 francs ;

Au souk El Had de Soualem-Trifia, à : 243 francs ;

A Nouasser (centre d'achat permanent), à : 245 fr. 50 ;

Au souk El Jemâa des Fedalctte, à : 242 francs ;

A Berrechid (centre de stockage), à : 245 francs ;

Au souk El Arba de Sidi-el-Aïdi, à : 244 fr. 60 ;

A Settât (centre de stockage) droits de porte réglés par le producteur), à : 246 fr. 20 ;

A Benahmed (centre de stockage), à : 240 francs ;

A Touala (centre d'achat permanent), à : 238 fr. 50 ;

A Boulhaut (centre d'achat permanent), à : 238 fr. 56 ;

A Boucheron (centre d'achat permanent), à : 238 fr. 50 ;

Au souk El Jemâa des Ouled Khoufir, à : 238 fr. 50 ;

Au souk El Tnine des Rhenimyine, à : 238 francs ;

Au souk El Tleta de Moualin-el-Rhaba, à : 235 francs ;

A Foucault (centre d'achat permanent), à : 235 fr. 50 ;

Au souk El Tleta de Venet-ville, à : 238 francs ;

A Sidi-Hadjaj-du-Mzab (centre de stockage), à : 241 francs ;

Au souk El Tleta des Oulad Sidi Daoud, à : 237 fr. 50 ;

Au souk El Arba de Sidi-Moktar (Oulad Saïd), à : 238 fr. 50 ;

Au souk El Khemis de Si-Mohamed-ben-Rahal, à : 235 fr. 50 ;

Au souk El Jemâa de Ras-el-Aïn, à : 243 fr. 75 ;

Au souk El Jemâa de Guicer, à : 237 fr. 50 ;

Au souk El Khemis des G'Dana, à : 237 fr. 50 ;

Au souk El Tleta des Aouelli, à : 240 francs ;

Au souk El Tnine des Beni Khellouq, à : 239 francs ;

Gare de Khemissèt des Oulad Bouziri, à : 243 fr. 50 ;

Au souk El Had de Mechra-Benabbou, à : 242 fr. 75 ;

Au souk El Khemis de Dar-Chaffaï, à : 228 francs ;

A El-Borouj (centre d'achat permanent), à : 225 francs ;

A Oued-Zem (centre de stockage), à : 241 francs ;

A Boujad (centre d'achat permanent), à : 237 francs ;

A Khouribga (centre de stockage), à : 242 fr. 20 ;

A Kâsba-Tadla (centre de stockage), à : 232 fr. 50 ;

Au souk El Tleta des Beni Oukil, à : 225 francs ;

A Beni-Mellal (centre de stockage), à : 225 fr. 50 ;

Au souk Es Sebt des Ouled Nema, à : 226 fr. 50 ;

A Dar-ould-Zidouh (centre d'achat permanent), à : 221 fr. 50 ;

Au souk El Khemis des Beni Cheqdal, à : 222 fr. 50 ;

A Fqih-ben-Salah (centre d'achat permanent), à : 232 francs ;

b) Centre d'utilisation à Mazagan

A Mazagan-banlieue (centre d'achat permanent), à : 246 fr. 50 ;

Au souk Es Sebt des Oulad Douïb, à : 243 fr. 50 ;

Au souk El Tnine des Ohtouka, à : 242 francs ;

Au souk El Tleta des Ouled Hamdane, à : 239 francs ;

Au souk El Had des Ouled Fredj, à : 239 francs ;

A Sidi-Bennour (centre de stockage), à : 231 fr. 50 ;

Au Djemâa de Sidi-Rahal, à : 229 francs ;

Au Khemis des Zemamra (centre d'achat permanent), à : 233 francs ;

Au souk El Sebt des Saïss, à : 234 fr. 50 ;

Au souk El Arba des Aounate, à : 229 francs ;

Au souk El Arba des Ouled Amrane, à : 226 fr. 50 ;

Au souk El Tnine des Rharbia, à : 226 francs ;

Au souk El Khemis de Bir-Jdid-Chavent, à : 239 francs ;

Région de Marrakech

a) Centre d'utilisation à Marrakech

Au Tleta des Aït-Ouir, à : 240 francs ;

Au Djemâa de Sidi-Rahal-de-Zemrane, à : 227 francs ;

A Benguerir, à : 244 francs ;

Au Khemis de Sidi-Bouzis (Chichaoua), à : 228 francs ;

A La Kelâa des Srarhna, à : 227 francs ;

A l'Arba des Skours (Rehamna), à : 243 fr. 15 ;

Au Khemis d'Attaouïa-Chaïbia, à : 227 francs ;

Au Tnine de Bouchane, à : 227 francs ;

Au Sebt des Brikieunes, à : 227 francs ;

Au Had de Ras-el-Aïn-des-Rehamna, à : 237 francs ;

b) Centre d'utilisation à Safi

Au Had des Herrara, à : 244 fr. 50 ;

Au Tleta des Sidi-Embarck, à : 244 fr. 50 ;

Au Sebt des Gzoula, à : 243 fr. 50 ;

Au Khemis N'Ga, à : 239 fr. 50 ;

Au Djemâa Sahim, à : 240 fr. 50 ;

A Chemafa, à : 235 fr. 50 ;

A Talmest, à : 233 fr. 60 ;

Au Had des Brathi, à : 237 francs ;

c) Centre d'utilisation à Mogador

Au Djemâa des Kerinat, à : 232 fr. 50 ;

Au Had du Dra, à : 240 fr. 50 ;

A l'Arba des Ida-ou-Gourt, à : 240 francs ;

Au Tleta des Hanchem, à : 239 fr. 50 ;

Au Khemis des Meskala, à : 233 fr. 50 ;

A Talmest, à : 233 fr. 60 ;

A Tamarar, à : 228 francs ;

A l'Arba de Sidi-Moktar, à : 231 francs.

ART. 3. — Les blés acquis sur les lieux d'achats situés à l'extérieur des centres d'utilisation énumérés à l'article 2 doivent être obligatoirement acheminés, aux frais des organismes coopératifs ou des commerçants agréés, sur les centres d'utilisation auxquels ils sont rattachés, soit directement, soit après concentration dans un des centres de stockage suivants : Berkane, Sefrou, Ouezzane, Azrou, Ain-Tacoujdate, Sidi-Embarck-du-R'Dom, Sidi-Slimane, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri, Salé, Khemissèt, Marchand, Berrechid, Settât, Benahmed, Sidi-Hadjaj-du-Mzab, Oued-Zem, Khouribga, Kâsba-Tadla, Beni-Mellal, Sidi-Bennour.

Les blés qui seront centralisés à Souk-el-Arba-du-Rharb et à Berkane seront toutefois bloqués jusqu'à concurrence des besoins de la minorité locale. Les mouvements en direction du centre d'utilisation devront en conséquence, pour ces deux places, être autorisés par l'Office. Cet organisme peut également décider le blocage des blés soit sur d'autres centres de stockage, soit sur d'autres lieux.

La décision sera alors notifiée aux commerçants agréés ou organismes intéressés.

ART. 4. — Les prix fixés à l'article 2 sont des prix nets à verser intégralement au vendeur, pour les achats au comptant de blé tendre loyal et marchand pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Il sera en outre tenu compte des bonifications et réfections, telles que prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1942 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1942.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chrétien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chrétien interprofessionnel du blé ;

Vu les avis émis par le comité de gestion de l'Office chrétien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 16 mai 1942,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs européens ou indigènes est fixé à 260 francs le quintal, dans les centres d'utilisation suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès,

Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech. Pour le centre d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, à l'entrée duquel il n'est pas perçu de droits de porte, le prix est fixé à 258 francs (déduction faite de 2 francs).

Le prix d'achat s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins du commerçant ou de l'organisme coopératif, situés dans les centres d'utilisation ci-dessus désignés. Il sera majoré des bonifications ou diminué des réactions prévues à l'article 8 ci-après et sera augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur ce prix, pour le compte de l'Office, la retenue de la taxe à la production de 3 fr. 50 au quintal et de la provision pour transport de 2 fr. 50 au quintal due par le producteur.

ART. 2. — Pour la fixation du prix à payer sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées, que ces lieux d'achat soient classés ou non comme centres de stockage, il sera tenu compte du montant de la retenue effectuée au titre des taxes, de la rémunération du porteur de carte de légitimation, des frais de circulation et éventuellement des droits de porte à l'entrée du centre d'utilisation.

TITRE DEUXIÈME

Stockage

ART. 3. — A compter du 30 juin 1942, la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion ne sera plus incorporée au prix du blé mais prise en charge par l'Office dans les conditions exposées ci-après.

Au titre des stocks de blé tendre effectivement détenus à la fin de la deuxième quinzaine de chaque mois, suivant les déclarations figurant aux bordereaux réglementaires, les organismes coopératifs et les commerçants agréés percevront une prime de 2 fr. 50 par quintal qui sera acquittée par l'Office du blé.

TITRE TROISIÈME

Cessions aux utilisateurs

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 281 francs le quintal. Ce prix comprend le prix d'achat au producteur, la marge de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, la taxe d'assimilation de 3 francs par quintal et la provision pour opérations de stockage fixée à 12 francs par quintal. Cette taxe et cette provision sont versées à l'Office, au moment de la cession, par les commerçants agréés et les organismes coopératifs livreurs.

Lorsque la cession est opérée sur une place où le prix de revient du blé est inférieur au prix d'achat fixé à l'article premier pour les centres d'utilisation à l'entrée desquels il est perçu un droit de porte, la différence doit être versée à l'Office, à titre de majoration de la provision de transport, dans les conditions fixées par cet organisme.

Le prix de cession auquel s'appliquent les primes, bonifications et réactions prévues aux articles 8 et 9 ci-après, s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'Office, sont facturées au prix de cession à la minoterie.

ART. 6. — Les utilisateurs pourront bénéficier, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office, de cessions de blé tendre comportant exonération totale ou partielle du versement de la taxe d'assimilation, de la provision pour opérations de stockage et de la majoration de provision de transport prévue à l'article 4 ci-dessus.

TITRE QUATRIÈME

Primes. — Bonifications. — Réactions.

ART. 7. — Le prix d'achat et le prix de cession du blé tendre sont fixés pour la période du 1^{er} juin 1942 au 31 mai 1943. Ils ne sont susceptibles d'aucune autre majoration que celles prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

ART. 8. — Ces prix s'appliquent à des blés tendres, de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications ou de réactions décomptées par fractions de point au barème ci-après.

Le règlement des bonifications ou des réactions est opéré au moment de l'achat comportant versement d'un premier acompte au producteur ou paiement intégral du prix.

a) Bonifications :

1^{er} Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 2 fr. 50 par point jusqu'à 80 kilos ;

Au-dessus de 80 kilos, le taux de la bonification est débattu librement ;

2^o Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 2 fr. 50 par point au-dessous de 3.

b) Réactions :

1^{er} Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 2 fr. 50 par kilo jusqu'à 72 ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 3 francs par kilo jusqu'à 69 ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands, pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas ils subiront les réactions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réaction de 3 fr. 50 par kilo jusqu'à 67 ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 5 fr. 50 par kilo jusqu'à 64 ;

2^o Selon la nature des impuretés :

a^o Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf le blé dur et les graines nuisibles) supérieur à 3 %, réaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessous de 5 %, réaction de 2 fr. 75 par point, jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, réaction de 3 francs par point jusqu'à 12 % ;

Au delà de 12 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

b^o Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 % de grains cassés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

c^o En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, méliot, fenugrec, les réactions seront débattues entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

d^o Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) feront l'objet d'une réaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

e^o Au-dessus de 1 % de grains boulés, réaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 3 %. Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

f^o Au-dessus de 1 % de grains piqués, réaction de 2 fr. 25 par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

g^o Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

h^o Au-dessus de 5 % de blé dur, réaction de 1 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

i^o La présence de grains chauffés donnera lieu à une réaction de 2 fr. 75 par kilo jusqu'à 2 kilos. Au-dessus de 2 kilos, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

j^o Au-dessus de 1 % de grains germés, réaction de 2 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réaction sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, sera supérieure à W 150 bénéficieront d'une prime de 0 fr. 08 par point au-dessus de 150.

Au delà de W 175, le taux de la prime sera débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'Office du blé pourra toutefois décider, dans le cas de certaines cessions effectuées sous son contrôle, par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs, que le règlement des primes de valeur boulangère sera opéré sur la base du barème ci-dessus de 0 fr. 08 par point, au-dessus de W 150.

Pour les ventes effectuées par les producteurs, le taux de la prime de valeur boulangère, pour W supérieur à 175, est toujours débattu en dehors de l'intervention de l'Office.

En tout état de cause l'indication de l'indice W présumé doit figurer sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse devra être porté avant le 15 janvier 1943 sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE CINQUIÈME

Blés non marchands

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos, et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ces blés pourront être acquis dans les formes ordinaires par les commerçants agréés et les organismes coopératifs en vue d'être conditionnés.

Ils ne pourront être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands :

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets peuvent être cédés à un prix libre dans les conditions fixées par l'Office.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chrétien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 mai 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances fixant pour les blés tendres de la récolte 1942 le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chrétien interprofessionnel du blé ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de l'Office chrétien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 16 mai 1942.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1942 est fixé à 260 francs par quintal.

Sur cet acompte, les organismes coopératifs et les commerçants agréés verseront à l'Office chrétien interprofessionnel du blé une somme de 6 francs par quintal représentant la taxe à la production et la provision de transport.

ART. 2. — L'acompte de 260 francs sera diminué, pour les cessions aux centres de stockage et lieux d'achat, de la différence entre le prix appliqué aux centres d'utilisation et ceux pratiqués sur les centres de stockage et autres lieux d'achat, tels qu'ils résultent de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1941 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1942 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

Rabat, le 20 mai 1942.

TRON.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES DU 30 AVRIL 1937 (Art. 5 ter)

Modèle de bulletin d'agrèage et d'achat dont l'établissement en trois exemplaires est obligatoire pour les achats de blé tendre aux producteurs de plus de 75 quintaux.

M. _____ **BULLETIN D'AGRÉAGE ET D'ACHAT** (1) Région de _____
 commerçant agréé n° _____ Type T. E. N° _____ Série _____ (Récolte 1942) Centre de _____
 à _____

Livré par M. _____, à _____, les quantités de blé tendre spécifiées ci-dessous :

Variété : _____	Acompte au quintal	260,00
Poids à l'hectolitre : _____ kg.	Bonifications : Poids à l'hectolitre	_____
Impuretés : _____ %	Impuretés	_____

	TOTAL	_____

Poids net : _____ qx	Réfactions : Poids à l'hectolitre	_____
	Impuretés	_____

BLÉS DE FORCE

W déclaré à l'achat : _____

Résultat de l'analyse effectuée par le Centre de recherches agronomiques.

Analyse n° _____ du _____

W : _____

G : _____

Ce tableau doit être complété obligatoirement avant le 15 janvier 1943.

Taxe à la production	3,50
Provision au compte des transports	2,50

A déduire

Net à verser au quintal

Montant du versement total : _____ quintaux x _____ = _____

Le vendeur soussigné certifie avoir reçu la somme de _____

montant de l'acompte versé ce jour. _____

A _____, le _____

L'vendeur,

L'acheteur,

Timbre

Sur papier de couleur rouge.

(1) Le présent bulletin doit former avec les précédents une série ininterrompue pour la même campagne. Il doit être ouvert une série portant une lettre par centre d'utilisation et une lettre pour chacun des centres de stockage qui en dépendent.
 NOTA. — **BLÉ DE FORCE** : un échantillon, prélevé contradictoirement au moment de la livraison, servira à la détermination de la valeur boulangère. La transmission au centre de recherches agronomiques devra se référer au n° du présent bulletin d'agrèage.
 La bonification spéciale pour la valeur boulangère fait l'objet d'un versement direct au vendeur.

Vu le dahir du 20 juin 1936 portant suppression de la direction des affaires indigènes et l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont soumis à l'unité d'ordonnance architecturale prévue par le dahir susvisé du 1^{er} avril 1934 les immeubles à édifier en bordure des rues de la ville d'Agadir figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

1° Plateau du Talbordj

Rue de l'Yser ;

Rue de la Marne ;

Les deux rues situées entre la place du Talbordj et la rue de la Marne ;

La rue située entre la rue de l'Yser et la place du Talbordj ;

La rue située entre la rue de l'Yser et la rue Marrakchi ;

Une partie de la rue de la Somme, limitée par la rive nord du boulevard de Verdun, et par le prolongement de la rue située au sud-est de la place du Talbordj ;

Une rue située entre le boulevard de Verdun et le boulevard Moulay-Youssef.

2° Plateau administratif

Rue Fayolle ;

Rue Maréchal-Foch 1^{er} jusqu'à la hauteur de la parcelle réservée aux eaux et forêts comme il est indiqué au plan joint ; 2^e jusqu'à sa rencontre avec le boulevard Albert-1^{er} ;

Rue Franchet-d'Esperey.

Rabat, le 6 mai 1942.

GUILLAUME.

Bornage de l'aérodrome de Rabat.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 mai 1942, les limites extérieures de l'aérodrome public de Rabat, à partir desquelles sont applicables les servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », ont été fixées, ainsi qu'il est indiqué ci-après. Ces limites sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Les limites extérieures de l'aérodrome sont constituées par les alignements joignant les bornes définies ci-après par leurs coordonnées en système Lambert Maroc-Nord :

Bornes	X	Y
a	367.170	378.515
b	367.240	378.552
c	367.418	378.558
e'	367.572	378.288
d	367.978	378.062
f	367.900	377.605
j	367.256	377.230
i	367.000	377.234
k	366.728	377.103
l	366.620	377.320
l'	367.010	377.670
m'	366.882	377.900

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété :

Après avis de la sous-commission de la viticulture du comité permanent de défense économique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation courante, à compter du 10 mai 1942, une cinquième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de cette cinquième tranche un minimum de 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 7 mai 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux conducteurs des améliorations agricoles.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, l'article 7, paragraphe b),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de deux conducteurs des améliorations agricoles aura lieu à Rabat les 20, 21 et 22 juillet 1942.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux agents techniques et opérateurs auxiliaires du service de l'agriculture (génie rural) remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'article 7 de l'arrêté viziriel précité et qui ont été admis à concourir par le directeur de la production agricole.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au chef du service de l'agriculture, sous couvert de l'ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement dont ils dépendent, pour le 22 juin au plus tard.

Ces demandes devront mentionner les titres dont les candidats peuvent se prévaloir parmi ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen portera sur les épreuves suivantes :

1^{re} épreuve : Levé au tachéomètre, nivellement au niveau et report. Durée 8 heures, coefficient 4.

Pour les épreuves de levé, les candidats apporteront les appareils et la table de logarithmes dont ils se servent habituellement. Ils devront apporter un repas froid.

2^e épreuve : Projet ou avant-projet d'un ouvrage d'hydraulique agricole. Durée 6 heures, coefficient 3.

3^e épreuve : Bâtiments ruraux. Tout ou partie d'un projet ou avant-projet de bâtiment rural simple, ou interrogation écrite sur des principes généraux de constructions. Durée 6 heures, coefficient 3.

Pour les première, deuxième et troisième épreuves, les candidats devront apporter : lire-lignes, compas, té, équerres, etc. Il ne leur sera fourni que le papier.

4^e épreuve : Langue arabe (arabe parlé). Coefficient 1.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 132 points sera éliminé du classement définitif.

Toute note inférieure à 10 pour les trois premières épreuves est éliminatoire.

ART. 5. — Les questions pour les épreuves écrites seront choisies par le directeur de la production agricole, mises sous enveloppes scellées et cachetées, portant la rubrique « Examen professionnel d'accès au grade de conducteur des améliorations agricoles ». Epreuve de Durée Coefficient

ART. 6. — Les copies des trois premières épreuves seront anonymes. Les candidats porteront en tête de chaque copie un signe ou un chiffre de leur choix. Ce signe sera reporté sur une feuille de papier blanc portant les nom, prénoms et signature du candidat et mise sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe sera remise au président du jury au début du concours.

ART. 7. — Les travaux que les candidats auront faits, ou les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives, donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note sera affectée du coefficient 4.

ART. 8. — *Jury.* — Les épreuves seront subies devant un jury nommé par le directeur de la production agricole et dont la composition est :

- Le chef du service de l'agriculture, président ;
- Le chef du bureau du génie rural ;
- Un ingénieur ou ingénieur adjoint du génie rural ;
- Un ingénieur topographe.

ART. 9. — Le jury fera passer les épreuves, notera les compositions et établira la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il pourra s'adjoindre les examinateurs nécessaires.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total général de 180 points.

Rabat, le 19 mai 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'examen professionnel organisé en 1942 pour le recrutement de chefs de pratique agricole.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et, notamment, son article 8, paragraphe d) ;

Vu l'arrêté directorial du 20 avril 1942 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de quatre chefs de pratique agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois de chef de pratique agricole mis à l'examen professionnel est porté de quatre à cinq.

ART. 2. — Les épreuves orales et pratiques auront lieu à Rabat les vendredi 24 et samedi 25 juillet 1942, au lieu des 29 et 30 mai 1942.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la production agricole (service de l'agriculture) sera close le 24 juin 1942.

Rabat, le 19 mai 1942.

LURBE.

Arrêtés du directeur de la production agricole relatifs aux concours organisés par cette direction.

Par arrêtés directoriaux du 19 mai 1942, les dates d'ouverture des concours indiqués ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

Concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 30 et 31 juillet 1942.

Centres d'examen : Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.

Date de clôture de la liste d'inscription : 30 juin 1942.

Concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 20 et 21 août 1942.

Centres d'examen : Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.

Date de clôture de la liste d'inscription : 20 juillet 1942.

Concours pour quatre emplois de contrôleur stagiaire de la défense des végétaux

Un emploi réservé aux sujets marocains.

Date des épreuves : 25 et 26 août 1942.

Centres d'examen : Rabat, Paris, Marseille, Toulouse, Alger, Tunis.

Date de clôture de la liste d'inscription : 27 juillet 1942.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif aux standards et modes de préparation des poissons salés, et modifiant l'arrêté du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons à l'exportation.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mai 1941 créant un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel et, notamment, son article 20 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 11 septembre 1941 relatif au prix des poissons à l'exportation, modifié ou complété par les arrêtés des 22 octobre 1941 et 23 janvier 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — a) Les sardines, sardinelles et maquereaux ne peuvent être traités qu'étêtés et vidés, sous toutes les formes de salaison ;

« b) Les anchois se préparent également étêtés et vidés. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1942.

P. Le directeur du commerce et du ravitaillement et par délégation,
Le directeur adjoint,

LORiot.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant le prix des huiles et graisses de poissons et portant interdiction de l'exportation des huiles brutes.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété et interprété par les dahirs des 1^{er} mai 1939 et 22 mai 1940 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des huiles et graisses de poissons sont fixés ainsi qu'il suit :

Huile brute contenant moins de 15 % d'eau et de déchets : le kilo net 16 francs ;

Huile épurée par les procédés industriels, contenant moins de 1 % d'eau et de déchets : le kilo net 20 francs ;

Graisse contenant moins de 25 % d'eau : le kilo net : 9 francs.

Ces prix s'entendent départ usine, emballages non compris, et sont valables à compter du 1^{er} mars 1942.

ART. 2. — L'exportation des huiles brutes est interdite.

Rabat, le 16 mai 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de juin 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis, ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1942, les coupons de la carte individuelle de consommation pour européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 1 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon B 1 pour l'acquisition d'un tiers de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 1 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette ;

Le coupon E 1 pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de juin 1942 aux titulaires des cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons devront obligatoirement être collées.

Rabat, le 21 mai 1942.

BATAILLE.

Réserves de pêche.

Par arrêté du chef du service des eaux et forêts du 30 avril 1942, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 1942 concernant l'oued Ourika et l'oued Agoundis ont été abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 1^{er}. —

« L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romas, celui-ci inclus. »

« L'oued Agoundis et ses affluents, des sources au douar Aït « Youb. »

Destruction du guêpier.

Par arrêté du chef du service des eaux et forêts du 30 avril 1942 et par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 1941, les apiculteurs et propriétaires de ruches sont autorisés à détruire, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous moyens, sauf l'incendie et le poison, les guêpiers ou chasseurs d'Afrique, dans un rayon de cent mètres autour de leurs ruches.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 15 mai 1942, il est fait remise gracieuse à M^{me} Bonvalet Edith, dame employée des P.T.T. à Rabat, d'une somme de huit cent quatre-vingt-un francs et six décimes (881 fr. 6) sur le montant de l'ordre de reversement établi à son encontre par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Constitution d'une société coopérative.

Par décision du directeur des finances du 13 mai 1942, a été autorisée la constitution de la société coopérative dite « Société coopérative agricole de transports de Meknès » dont le siège social est à Meknès.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat.

Société indigène de prévoyance des Zaër

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 26 mars 1942, ont été nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër à Marchand, pour une période allant du 26 mars 1942 au 31 décembre 1944 :

Oulad Khalifa-sud : Sidi Djilali ben Kaddour.

Oulad Khalifa-nord et Oulad Ktir : Mohamed ben Kacem.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 mai 1942, M. Robin Auguste, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1942, M. Guillaumin René, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1942, M. Bouix Henri, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1942, M. Ansart Marcel, recruté directement en qualité de commis de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales à compter du 8 mai 1941, est confirmé dans son emploi.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 et 26 mai 1942, MM. Belliard Raymond, Bodet Eugène, Duclos Jean, Magnico Etienne, Martel Louis, Porro Charles, Sayagh Sadia et Serra René, agents auxiliaires, sont nommés après concours, commis stagiaires du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1942, M^{me} Ageron Irène, dactylographe de 7^e classe du cadre des administrations centrales, est promu dactylographe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1942, M. Martinet Charles, adjoint principal hors classe de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mai 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 mars 1942, M. Rousselot-Pailley Antoine, vérificateur de 1^{re} classe, est nommé vérificateur hors classe des régies municipales à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté directorial du 11 avril 1942 sont promus :

*Collecteur de 4^e classe des régies municipales
(à compter du 1^{er} août 1941)*

M. Sazy Léo, collecteur de 5^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

M. Guion René, collecteur de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, MM. Rutily Raoul et Cailhol Etienne, anciens fonctionnaires de la zone de Tanger, sont incorporés dans les cadres de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} avril 1942 en qualité de commis de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, sont promus à compter du 1^{er} juin 1942 :

Chef de division de 2^e classe

M. Parnuit André, sous chef de division de 1^{re} classe.

Sous-chef de division de 2^e classe

M. Lanfranchi César, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Soucaïl Georges, rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs.

Interprète principal de 2^e classe

M. Remaoun Abdelhamid, interprète principal de 3^e classe.

Interprète de 5^e classe

M. Matougui Aimé, interprète stagiaire.

Commis principal hors classe

M. de Nettancourt Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Zapala Antoine, commis principal de 2^e classe.

Commis interprète de 5^e classe

M. Sebti Abdelkader, commis interprète de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 18 mai 1942, M. Fabre Michel, collecteur hors classe des régies municipales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

* * *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 23 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Inspecteur stagiaire

MM. Collin Guy, Cardinaux Henri, Escudéro Jean-Charles, Edric Etienne, Gibault Jacques-Joseph, Lakanal Joseph, Nourredine Paul, Villard Roger, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Bonnel Jean-Albert, Braun Emile-Louis, Boyer Albert-Roger, Braudoin Marcel, Chapuis Amédée-Jean, Cauchy Pierre-René-Gilles, Cochard Francisque, Durie Michel-Albert-Cornil, Déchaux Marcel-Roger, Lavorel Robert-Henri-Etienne, Lopez Séraphin, Molla Etienne, Pénolaud Pierre-Antoine-Sébastien, Pastor Fernand, Sangy Marc-Edmond, Vidry Pierre-Elie-François-Georges, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Sailah ben Magri, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Rooy Arnaud, surveillant auxiliaire, est nommé surveillant stagiaire de prison à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 4 mai 1942, Oualid ben Amar ben Ahmed, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux des 9 et 16 mai 1942, sont nommés à compter du 1^{er} mai 1942 :

Surveillant-chef de prison de 3^e classe

M. Burgan Joseph, surveillant-commis-greffier de 1^{re} classe.

Gardien stagiaire de prison

Aïssa ben el Arbi Bourhalet, Brahim ben Allal ben Salem, Ahmed ben Messaoud ben Ali, Thami ben Mohamed ben Birouk, Hamouad ben Ali ben Abdallah, M'Ahmed ben Miloudi ben Mustapha, Mohamed ben Kacem ben Ahmed, Mohamed ben Cherki ben Bennour, M'Hamed ben el Arbi bel Haj Mohamed, Larbi ben Allal ben Larbi, gardiens auxiliaires.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, Mohamed ben Ghali ben Ahmed, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 5 mai 1942, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, le matelot-chef de 6^e classe des douanes Auberger Robert, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} mai 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 20 avril 1942, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1942 :

Amin el amelak de 8^e classe des domaines

Si Moulay Idriss ben Ali el M'Rani, amin el amelak de 9^e classe.

Chaouch de 2^e classe

Si Mohamed ben Djillali, chaouch de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 24 avril 1942, M. Ferracci Jean, préposé-chef de 1^{re} classe, est promu agent spécialisé de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, Ahmed ben Fquih el Haddaoui, m^o 67, gardien des douanes de 1^{re} classe, est licencié de son emploi à compter du 14 avril 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 mai 1942, Si Larbi ben Kebir ben Larbi « Alaoui » est nommé fqih de 7^e classe des douanes à compter du 1^{er} mars 1942.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 7 avril 1942, M. Aubert Georges, ingénieur d'Etat en chef de 1^{re} classe des industries mécaniques, est chargé, à compter du 1^{er} mars 1942, des fonctions de directeur adjoint de la division de la production industrielle et du travail.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, recrutés directement par application du dahir du 23 octobre 1940, sont incorporés définitivement dans les cadres à compter du 1^{er} mai 1942 :

MM. Méry Pierre, sous-lieutenant de port de 2^e classe ;

Peltier Gustave, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe ;

Vandehende Roger, agent technique des travaux publics de 2^e classe ;

Verdon Alfred, commis principal des travaux publics de 3^e classe.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, M^{lle} Vinay Yvonne, assistante auxiliaire, est promue jeune dame spécialisée au traitement de 8.000 francs à compter du 1^{er} février 1942.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 janvier 1942, M. Abderrezak Bernoussi, mouderrès de 5^e classe, est nommé oustade de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 10 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1942, les instituteurs auxiliaires désignés ci-dessous sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Instituteur de 6^e classe

MM. Lapeyre Emile et Goude Bernard.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1535, du 27 mars 1942, page 275.)

Par arrêté directorial du 2 avril 1942, M^{lle} Pellistrandi Hélène est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Poitte Charles est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec 1 an, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 mai 1942, M. Ricou Robert est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 16 avril 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 17 avril 1942, Malika Bent Lahoucine, maîtresse infirmière de 2^e classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à une allocation spéciale à compter du 1^{er} mai 1942 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 mai 1942, Mohamed ben Lahssen, chaouch de 4^e classe à l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est promu chaouch de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 mai 1942, M^{lle} Thraen Jacqueline, infirmière de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 13 mai 1942, M. Gallon Jean est nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 19 mai 1942, M. Sisqué Emile, professeur de gymnastique (degré élémentaire), muté de la direction de l'instruction publique au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1942, est incorporé à la même date dans les cadres de ce service en qualité de moniteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe (sans ancienneté).

Par arrêtés directoriaux des 19 et 22 mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, détachés de la direction de l'instruction publique au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1942, sont incorporés à la même date dans les cadres de ce service en qualité de :

Professeur d'éducation physique de 4^e classe

M. Bonnet Louis (ancienneté : 30 mois).

Monitrice ou moniteur d'éducation physique de 1^{re} classe

M^{lle} Conan Hélène (ancienneté : 18 mois) ;

M. Campagnac Georges (sans ancienneté).

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 28 avril 1942, M. Membre Adrien, receveur adjoint hors classe, est nommé receveur particulier du Trésor de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement.

Concession de pensions.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1942, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M ^{me} Pinon Anne, veuve Baumes Louis, ex-vérificateur des R.M.	8.756	3.327	23 janvier 1942.
Orphelin (un) Baumes Louis.	1.751	665	id.
M ^{me} Paolletti Nonciade-Marie, veuve Campana Joseph, ex-infirmier spécialiste.	7.479	—	24 décembre 1941.
Orphelins (cinq) Campana Joseph.	20.400	—	id.
M ^{me} Dupont Lucienne, veuve Dorival Charles, ex-secrétaire-greffier.	13.953	5.302	24 septembre 1941.
M ^{me} Exertier Léa-Maria, veuve Koeninger Joseph, ex-facteur.	3.736	1.419	23 décembre 1941.
Orphelins (cinq) Koeninger Joseph.	16.800	—	
M ^{me} Coubard Yvonne-Georgette, veuve Gérome André-Louis, ex-commis de 2 ^e classe.	400	—	16 novembre 1941.
Orphelin (un) Gérome André-Louis.	80	—	id.
M ^{me} Ros Marie, veuve Malonda Laurent-Adrien, ex-chef de service aux perceptions.	1.357	1.655	19 décembre 1941.
Orphelin (un) Malonda Laurent-Adrien.	871	330	id.
M ^{me} Yamena bent Mohamed, veuve Mohamed ben Hadj Ali, ex-fquih des douanes.	2.043	—	4 novembre 1941.
M ^{me} Veyan Marie-Léonice, veuve Nastorg Louis, ex-contrôleur principal des domaines.	17.600	6.688	7 avril 1942.
M ^{me} Pacot Françoise-Clarisse, veuve Normand Louis-Jules, ex-commis principal.	4.171	2.085	7 mars 1942.
M. Roux Robert, orphelin de M ^{me} Roux, veuve d'un cantonnier des T.P.	3.628	—	22 février 1942.
M ^{me} Georget Victorine, veuve Robert Paul, ex-commis principal.	6.494	2.467	24 décembre 1941.
M ^{me} Duguen Augustine, veuve Soisson Louis, ex-infirmier spécialiste.	7.679	2.918	8 février 1942.
Orphelin (un) Soisson Louis.	1.535	583	id.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 mai 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de 5.714 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, sont concédées à :

M. Godard Voltaire-René-Joseph, ex-agent auxiliaire à la direction de la production agricole, avec effet du 1^{er} octobre 1940.

Concession d'une part contributive de pension.*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel du 15 mai 1942, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par la caisse intercoloniale de retraites à M. Marrasse Joseph, sous-inspecteur de la garde indigène d'Indochine, est ainsi fixée :

Montant total de la pension concédée : 7.920 francs.

Part contributive du Maroc : 604 francs.

Charges de famille (3^e enfant) : 1.200 francs.

Part contributive du Maroc : 92 francs.

Effet : 16 janvier 1937.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 20 mai 1942.

Bénéficiaires : Zorha bent Abderrahmane Djedidi et sa fille mineure Batoul, née le 21 décembre 1937.

Ayants droit : El Hadj Bouchaïb ben Mohamed el Haddaoui, décédé le 31 janvier 1942.

Grade : mokhazeni à pied, classe personnelle (contrôle civil).

Montant de l'allocation : 884 francs.

Effet : 1^{er} février 1942.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 16 mai 1942, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Abdallah ben M'Barck, n° m^b 1313, de la garde chérifienne, avec effet du 13 mai 1942.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1942, une pension viagère annuelle de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) est concédée au cavalier de 1^{re} classe Embarek ben Mohamed, n° m^b 1317, de la garde chérifienne, avec effet du 2 juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE**Modification du nombre d'emplois mis au concours de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.**

Par arrêté directorial du 21 mai 1942, modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 1942, le nombre total des emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques, mis au concours en 1942, est fixé à 30.

Avis de concours

En exécution de l'arrêté du directeur des finances du 27 janvier 1942, l'examen professionnel de fin de stage prévu par l'article 25 de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936, pour la titularisation des interprètes du service de l'enregistrement et du timbre aura lieu à Rabat à partir du 3 août 1942.

La liste d'inscription des candidats sera close le 3 juillet 1942.

Avis d'ouverture d'un stage à l'Ecole des cadres féminine du service de la jeunesse et des sports.

Un stage d'une durée de deux mois, pour la formation de monitrices d'éducation physique et sportive, s'ouvrira à l'Ecole des cadres féminine du service de la jeunesse et des sports, le 15 juillet 1942.

Les candidates devront adresser leur demande d'admission au chef du service de la jeunesse et des sports avant le 15 juin 1942, accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o Acte de naissance sur papier timbré ;
 - 2^o Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
 - 3^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
 - 4^o Certificat médical légalisé constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
 - 5^o Certificat de résidence attestant que la candidate est établie au Maroc depuis plus de trois ans ;
 - 6^o *Curriculum vitae* ;
- et le cas échéant :
- 7^o Extrait de l'acte de mariage ;
 - 8^o Bulletin de naissance des enfants ;
 - 9^o Certificat de vie collectif des enfants ;
 - 10^o Copies certifiées conformes des titres universitaires, diplômes ou certificats.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au service de la jeunesse et des sports (direction de l'Ecole des cadres féminine) immeuble S.A.C.A.R., boulevard Galliéni, Rabat.

Concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor dans la métropole.

Un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor de l'administration métropolitaine des finances aura lieu le 13 août 1942.

Il est ouvert aux citoyens français âgés de 18 à 30 ans, titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit d'un diplôme supérieur de l'Institut national agronomique, de l'Ecole libre des sciences politiques, de l'Ecole des hautes études commerciales, ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

La date de la clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 juin 1942, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser à la trésorerie générale du Protectorat à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} JUIN 1942. — *Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 3^e émission 1941 ; Casablanca (Bel-Air), 3^e émission 1941 ; contrôle civil de Casablanca-banlieue, 3^e émission 1941 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1941 ; Fedala-banlieue, 3^e émission 1941 ; Fedala, 3^e émission 1941 ; affaires indigènes d'El-Ksiba ; Oujda, articles 1.001 à 1.043 ; Rabat-sud, articles 2.001 à 2.256.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle spécial n° 3 ; Casablanca-sud, rôle spécial n° 1 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 2 et rôle supplémentaire n° 4 ; Ouezzane, rôle spécial n° 1 et rôle supplémentaire n° 3 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 3 ; Midelt, rôle supplémentaire n° 2.

Patente : Marrakech-médina, articles 1^{er} à 271 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1941 ; Casablanca-centre, articles 41 à 45 et 8^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 8^e, 9^e et 10^e émissions 1941 et articles 25 et 1^{er} à 17 ; Casablanca-ouest, 7^e émission 1941 et articles 31 et 32 ; Fedala, articles 1^{er} à 4.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 51 à 206 ; Casablanca-sud, articles 1.001 à 1.442 et 4^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1941.

Tertib et prestations des européens (rôle supplémentaire) : région de Fès, circonscription de Karia-ba-Mohammed.

Tertib et prestations des indigènes (rôles supplémentaires) : affaires indigènes de Tafrannt de l'Ouerrha, caïdats des Beni Ouriaguel et des Ouled Kassem.

LE 10 JUIN 1942. — *Patente* : Taza, articles 1.501 à 1.731 et 3.501 à 4.302.

Taxe d'habitation : Taza, articles 501 à 1.003 et 2.001 à 3.156 ; Casablanca-centre, articles 301 à 982.

Taxe urbaine : Salé, articles 1^{er} à 2.647 ; Taza, articles 1^{er} à 397.

LE 22 JUIN 1942. — *Patente* : Fès-ville nouvelle, articles 24.001 à 24.839 ; Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.743 et 4.501 à 5.134.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 23.780 ; Port-Lyautey, articles 7.001 à 7.316 et 3.501 à 4.041.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, articles 22.001 à 24.315 ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.922 et 6.501 à 6.729.

LE 30 JUIN 1942. — *Taxe d'habitation* : Oujda, articles 1^{er} à 1.086 ; Rabat-nord, articles 2.001 à 4.000 et 5.501 à 5.624.

Taxe urbaine : Oujda, articles 1^{er} à 1.875 ; Rabat-nord, articles 1^{er} à 2.568.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

POURQUOI PAS VOUS..!



...et à la prochaine
tranche
de la

**LOTÉRIE
NATIONALE**

TIRÉE AU PROFIT DU
SECOURS NATIONAL

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC